



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En séance du 11 octobre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait qu'un agent francophone, collaborateur financier au SPF Finances, service de mécanographique – secteur recouvrement – section "Sociétés", a été obligé d'effectuer des tâches en néerlandais.

Il ressort des renseignements obtenus que le service de mécanographique au sein duquel est affectée la plaignante fait partie des services extérieurs de l'administration des contributions directes et dépend de la Direction régionale de Bruxelles.

*Vous précisez dans votre lettre du 12/07/2007 ce qui suit: "le dirigeant du service l'a affectée à sa demande à la section "Sociétés", chargée notamment de mettre à jour le répertoire des personnes morales en consultant les publications du Moniteur belge afin d'en extraire les données pertinentes faites dans la langue de la société concernée. Il s'agit toutefois d'une tâche matérielle répétitive susceptible d'être exécutée moyennant la connaissance de quelques termes courants [...].*

*Il sera veillé à son retour [incapacité de travail] à ne plus lui demander d'exécuter des tâches impliquant l'utilisation de textes dans une autre langue que sa langue maternelle".*

Le service de mécanographie de Bruxelles – secteur des contributions directes, doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 35, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Un tel service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, c'est-à-dire:

- d'une part au principe du bilinguisme de l'agent et en particulier à l'obligation de présenter un examen écrit ou informatisé sur la connaissance élémentaire de la seconde langue (art. 21, § 2) et un examen oral complémentaire s'il est en contact avec le public (art.21, §5).
- d'autre part, au principe du respect de la langue de l'agent en service intérieur tel qu'il découle de l'article 17, des LLC.

Considérant ces dispositions, la CPCL estime qu' il n'est pas contraire aux LLC, que dans un service régional de Bruxelles, soumis au principe du bilinguisme des agents, il soit demandé à un agent d'effectuer une recherche élémentaire dans les textes français et néerlandais du Moniteur belge.

Ce principe implique toutefois que seuls des agents ayant réussi les examens linguistiques prévus à l'article 21, des LLC, soient mis en fonction dans de tels services.

La plaignante n'ayant pas satisfait aux obligations de connaissance de la seconde langue, la CPCL estime que la plainte est fondée vis-à-vis du service qui lui a attribué cette fonction.

Copie du présent avis est envoyée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]